

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE **DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté du Maire n°2024-139



Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN LE PUY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire en date du 25 mai 2020,

Vu la demande reçue en Mairie le 10 octobre 2024, formulée par le président de l'association Avenir Saint romain le puy Basket, Monsieur Pierre Marcoux.

ARRETE :

ARTICLE 1

À l'occasion de l'organisation de la manifestation « Halloween » par l'association Avenir Basket Saint Romain le puy dans la salle F. Rapp **Le vendredi 01 novembre 2024 de 13h00 à 21h00 et le samedi 2 novembre 2024 de 13h00 à 21h00.**

Les membres de l'association et son président Monsieur Pierre Marcoux sont autorisés à vendre des boissons du groupe 1 et 3 à savoir :

- **Boissons du premier groupe:** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **Boissons du troisième groupe :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant au maximum 3 degrés d'alcool et vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.